

**STATUTS**

**TITRE I**

**CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION**

**Article 1**

Il est formé, en conformité avec la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, entre les personnes qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une Association de cyclistes dont le but est de pratiquer et d'encourager le développement du tourisme à bicyclette en général. Elle pourra s'affilier à toute fédération dont le but est le même.

L'Association prend le titre de DOURDAN CYCLOTOURISME. Sa durée est illimitée.

**Article 2**

Le siège social est fixé à 91410 DOURDAN, en mairie, esplanade Jean Moulin. Il pourra être transféré ailleurs sur décision du Comité de Direction.

**TITRE II**

**ORGANISATION**

**Article 3 : PRINCIPES**

L'Association comprend uniquement des membres actifs.

Il y a lieu de prévoir des membres associés dans le cas où les membres actifs doivent remplir une mission spéciale: accomplir une épreuve, être titulaire d'un brevet, etc...

Les membres d'honneur sont nommés par l'assemblée générale sur la proposition du Comité de Direction. Ils ne paient pas de cotisation mais n'ont pas voix délibérative.

Les sociétaires féminines jouissent des mêmes avantages et sont soumises aux mêmes obligations que les sociétaires masculins.

L'Association s'interdit toute discrimination due à la nationalité, la religion ou la conviction personnelle dans son organisation et sa vie.

**Article 4 : COTISATIONS**

Les membres actifs paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé lors de l'assemblée générale annuelle. Elle est payable en début de saison en une seule fois.

Les membres reçus dans le courant de l'année n'ont à payer que le temps restant à courir à la date de leur inscription, non compris le mois d'inscription. Exception est faite pour le mois de décembre, pour lequel la cotisation des nouveaux inscrits compte pour l'année suivante.

En cas de retraite ou de démission, cette cotisation reste acquise à l'Association.

#### **Article 5 : ADMISSIONS**

Toute personne désireuse de faire partie de l'Association doit se manifester lors d'une sortie ou lors d'une réunion mensuelle.

La réception se fait à la réunion mensuelle suivante du bureau. L'admission peut avoir lieu au bulletin secret.

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux sociétaires, ni participer aux réunions s'il n'a été reçu membre dans les formes prévues par les présents statuts.

#### **Article 6 : DEMISSIONS**

Tout membre faisant partie du Comité de Direction qui désire se retirer de l'Association doit adresser sa démission par écrit au Président qui en fera part à la prochaine réunion des membres du Comité de Direction.

#### **Article 7 : RADIATIONS**

Sur proposition des membres du Comité, tout membre peut être exclu de l'Association pour non-paiement de la cotisation, mauvaise tenue et, de manière générale, pour s'être conduit de façon à discréditer l'Association. Les sanctions sont par ordre croissant :

- le blâme,
- la suspension temporaire,
- l'exclusion de l'Association.

Le Comité, réuni en assemblée, statue sur la proposition, au scrutin secret, après avoir convoqué et entendu l'intéressé. Tout membre exclu ne peut revenir dans l'Association qu'après avoir été réhabilité par l'assemblée générale.

### 0 **TITRE III**

#### **ADMINISTRATION**

#### **Article 8**

Le Comité de Direction de l'Association est composé de six membres au moins et de vingt au plus, élus par l'assemblée générale des membres actifs de l'Association.

La composition du Comité de Direction doit refléter la composition de l'assemblée générale. L'assemblée générale nomme, en outre, un membre actif comme commissaire aux comptes dont le rôle est défini à l'article 17.

#### **Article 9**

Est électeur tout membre actif ayant acquitté sa cotisation et ne percevant, à raison d'activités sportives, exercées au titre de dirigeant, organisateur ou membre, aucune rémunération de l'Association ou d'un tiers quelconque.

## **Article 10**

Les membres sortants sont rééligibles. Nul ne peut être membre du Comité s'il n'est membre actif depuis un an au moins et majeur.

En cas de vacance pour démission ou toute autre cause, le Comité pourvoit au remplacement si l'effectif descend au dessous du minimum fixé à l'article 8. L'élection du nouveau membre du Comité ne devient définitive qu'après ratification lors de la nouvelle réunion mensuelle.

## **Article 11**

Le Comité de Direction se renouvelle par tiers chaque année. Les fonctions de membres du Comité sont gratuites.

Le Comité de Direction élit chaque année, au scrutin secret, son bureau qui est composé, au moins, d'un Président, d'un Secrétaire et d'un Trésorier.

## **Article 12**

L'assemblée générale de l'Association se réunit au moins une fois par an pour le renouvellement du Comité de Direction et la désignation du (ou des) représentant(s) de l'Association à la (aux) ligue(s) régionale(s) des fédérations ou groupements auxquels l'Association est affiliée.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés et au second tour de scrutin, à la majorité relative.

Dans le cas où deux ou plusieurs candidats auraient obtenu le même nombre de voix, le plus ancien associé est élu, cela au second tour.

Le vote par correspondance n'est pas admis, sauf en cas d'hospitalisation ou maladie.

## **Article 13**

Les membres du Comité ne contractent, en raison de leur fonctions, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister aux réunions.

## **Article 14**

Tout membre du Comité qui se désintéresserait notablement de l'Association en n'assistant pas à ses réunions, peut, au bout de six mois, être considéré comme démissionnaire si la majorité du Comité se prononce en ce sens. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement comme il est dit à l'article 10.

## **Article 15 : PRESIDENCE**

Le Président a la direction de l'Association. Il pourvoit à l'organisation des services et propose au Comité le but et l'organisation des sorties, promenades et excursions; il signe la correspondance; il garantit, par sa signature, les procès-verbaux et il exécute les délibérations

du Comité; il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Dans les trois mois qui suivent la constitution du Comité, le Président doit en faire la déclaration à la Sous-Préfecture.

Le Président fait tous actes de conservation. Il représente l'Association vis-à-vis des tiers et des pouvoirs publics ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant. Il préside toutes les séances de l'Association.

#### **Article 16 : TRESORERIE**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et dépenses.

Le Trésorier reçoit les cotisations des membres de l'Association et acquitte les dépenses approuvées par le Comité de Direction. Il est comptable et responsable de toute somme reçue ou payée.

Le bilan de l'exercice est soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le projet de budget pour l'année suivante est adopté par le Comité et présenté à l'assemblée générale.

Tout contrat ou convention passé entre l'Association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité et présenté, pour information, à la prochaine assemblée générale.

Les livres doivent être constamment tenus à jour pour permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

#### **Article 17 : SECRETARIAT**

Le secrétaire rédige les procès verbaux des séances de l'Association et du Comité. Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations. Il tient un registre sur lequel sont inscrits : nom, prénom, adresse et n° de téléphone de chaque membre. Il a la garde des documents et de la correspondance.

Le secrétaire-adjoint (s'il y a lieu) remplit les fonctions de bibliothécaire et d'archiviste.

#### **Article 18 : COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le commissaire aux comptes, nommé par l'assemblée générale, a pour mission de vérifier la gestion du trésorier au moins une fois par an et de signer notamment le bilan annuel présenté à l'assemblée générale. A cet effet, le trésorier met à sa disposition tous les éléments dont il peut avoir besoin.

#### **Article 19 : FONCTIONS DIVERSES**

Chaque membre de l'Association peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Association.

## TITRE IV

### REUNIONS

#### Article 20

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> décembre d'une année et se termine le 30 novembre de l'année suivante concernée. En dehors de l'assemblée générale prévue à l'article 12 et qui a lieu en décembre, le Comité se réunit, seul, en tant que de besoin pour délibérer de questions relatives à la gestion de l'Association. En outre, une réunion de tous les membres de l'Association a lieu, en principe le 1<sup>er</sup> vendredi du mois, à 20h30, au siège de l'Association; confirmation de la date est faite à chaque réunion.

Le bureau peut être amené à convoquer une assemblée générale extraordinaire à n'importe quelle date, si le besoin s'en fait sentir.

Le Comité peut en outre convoquer chaque fois qu'il le jugera nécessaire, ou le devra chaque que cela sera demandé par au moins les 2/3 des membres actifs, des réunions extraordinaires auxquelles sont convoqués tous les sociétaires.

## TITRE V

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 21

L'Association n'est pas responsable des accidents causés par des tiers. En ceci concerne les accidents causés aux tiers, elle n'est responsable que dans la limite de l'assurance fédérale. Tous droits et responsabilités en cas d'accident restent strictement limités aux personnes intéressées.

#### Article 22

Nulle proposition ne pourra être discutée à l'assemblée générale et à l'assemblée mensuelle si elle n'a pas au préalable été soumise au Comité.

#### Article 23

Les discussions politiques, religieuses ou personnelles ainsi que les jeux, sont rigoureusement interdits.

#### Article 24

L'Association s'interdit d'employer des insignes, uniformes et décorations adoptées par l'Etat, les administrations, les associations politiques et religieuses.

#### Article 25

La dissolution de l'Association ne doit être prononcée qu'en assemblée extraordinaire convoquée sur un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance, après un vote réunissant au moins les 2/3 des membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu dans la huitaine et la dissolution être prononcée après un vote réunissant au moins la moitié plus un des membres actifs ou associés.

#### **Article 26**

La liquidation s'effectuera, en cas de dissolution, suivant les règles du droit commun, par les soins du Comité en exercice.

#### **Article 27**

Tout candidat qui devient sociétaire s'engage à observer les présents statuts et règlements et déclare se soumettre sans réserve à toutes leurs dispositions.

#### **Article 28**

Les présents statuts ont été établis et adoptés par l'assemblée constitutive du 28 octobre 1978, mis en vigueur à cette date et révisés par l'assemblée générale du 13/03/2005

#### **Article 29**

Dans le cas où, pour un motif quelconque, la présente Association désirerait acquérir la capacité juridique ou se faire reconnaître d'utilité publique, elle devra remplir les formalités prescrites par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

#### **Article 30**

Le Comité peut seul provoquer les modifications aux présents statuts; il pourra notamment décider et promulguer un règlement intérieur. Dans le cas de modifications aux statuts, le texte de celles-ci est imprimé et distribué aux membres appelés à délibérer, un mois avant la séance dans laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées.

La discussion a lieu en assemblée générale.

Les modifications aux statuts doivent être approuvées par les 2/3 au moins des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu dans la quinzaine et les décisions seront prises à la majorité absolue des membres présents.

**Modifications apportées à l'édition 2 de décembre 1997**

**Article 2 modification de l'adresse du siège de l'association**

**Article 3 principes:**

**Il est précisé que l'association s'interdit toute discrimination due à la nationalité, la religion ou la conviction personnelle dans son organisation et sa vie.**

**Article 4 cotisations:**

**Suppression de l'alinéa concernant les membres effectuant leur service militaire.**

**Article 5 admissions :**

**Regroupe les anciens articles 5 admissions et 6 sans titre.**

**Article 7: devient article 6 et ainsi de suite jusqu'à l'article 15 qui devient article 14.**

**Article 16 présidence et 17 sans titre deviennent article 15.**

**Article 18 trésorerie et 21 sans titre deviennent l'article 16 où est précisé le rôle du trésorier.**

**Article 19 secrétariat devient article 17.**

**Article 20 sans titre devient article 18 commissaire aux comptes.**

**Article 22 sans titre devient article 19 fonctions diverses**

**Les articles 23 à 33 deviennent respectivement les articles 20 à 30.**

